
TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU RÉGIME JURIDIQUE SIMPLIFIÉ DES SCISSIONS

entre

1000MERCIS
(Apporteur)

et

NUMBERLY
(Bénéficiaire)

En date du 28 novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS. INTERPRÉTATION.....	7
ARTICLE 2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT.....	8
ARTICLE 3. MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	9
ARTICLE 4. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ELEMENTS APPORTES.....	9
ARTICLE 5. DATE D'EFFET DE L'APPORT.....	13
ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT.....	13
ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'ACTIVITE.....	14
ARTICLE 8. TERMES ET CONDITIONS.....	14
ARTICLE 9. CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL.....	17
ARTICLE 10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	17
ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	18
ARTICLE 12. RÉGIME FISCAL.....	19
ARTICLE 13. FRAIS.....	22
ARTICLE 14. NOTIFICATIONS.....	23
ARTICLE 15. FORMALITÉS.....	23
ARTICLE 16. REMISES DE TITRES - ARCHIVES.....	23
ARTICLE 17. AFFIRMATION DE SINCERITE.....	24
ARTICLE 18. LOI APPLICABLE.....	24

LE PRÉSENT TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS (le « **Traité** ») est conclu en date du 28 novembre 2022 entre :

1000MERCIS, société anonyme au capital de 224.624,80 euros, dont le siège social est 28 rue de Château-dun – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 429 621 311,

Représentée par Madame Yseulys Costes en sa qualité de présidente et directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **1000mercis** » ou l'« **Apporteur** »),

D'UNE PART,

ET

Numberly, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le siège social est 28 rue de Château-dun – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 908 030 018,

Représentée par Madame Yseulys Costes en sa qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **Numberly** » ou le « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Présentation

Le groupe Numberly dont 1000mercis est la holding de tête (le « **Groupe Numberly** ») est un expert reconnu en *CRM* digital et en marketing programmatique, proposant des prestations de publicité et de marketing interactif, notamment via la collecte de données (gestion de la relation client - *Customer Relationship Management* et plateforme de gestion de données - *Data Management Platform*) et l'activation client à travers des canaux ciblés (messagerie électronique - *email*, vidéo, social, *in store*).

Le Groupe Numberly accompagne les entreprises et les annonceurs sur leur stratégie de marketing digital afin d'améliorer le retour de leurs investissements publicitaires. À cette fin, le Groupe Numberly met à profit des expertises fortes en *CRM* et analyse de données, lui permettant d'identifier, de cibler,

d'engager et de fidéliser les clients et prospects visés.

Le Groupe Numberly envisage de regrouper la quasi-totalité de ses activités opérationnelles aujourd'hui conduites au niveau de 1000mercis au sein de Numberly. Dans ce cadre, il est prévu que 1000mercis apporte l'ensemble de son activité opérationnelle, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, à Numberly, dont elle détient cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote.

L'activité opérationnelle de 1000mercis, dont l'apport est envisagé par le présent Traité, se décompose notamment comme suit :

- les activités de « marketing interactif » qui ont pour objet d'accompagner les annonceurs dans leur stratégie de fidélisation client et d'exploitation de leurs bases de clients et prospects. Cette activité consiste dans la collecte, le traitement et l'exploitation de données pour le compte de Tiers, qu'il s'agisse de données nominatives (*Personal Identifiable Information*) ou de données non nominatives (non *PII*) ;
- les activités de « publicité interactive » qui ont pour objet d'accompagner les annonceurs dans leur stratégie de conquête de nouveaux clients et permettent de mettre à leur disposition une audience largement qualifiée et ciblée à laquelle ils peuvent diffuser leur message publicitaire. Ce segment comprend notamment les locations de données dans le cadre du programme email Attitude, les offres de re-ciblage de conquête par email et activités de trading en enchère en temps réel (*RTB - Real-Time Bidding*) ; et
- les activités de « marketing mobile » visent plus spécifiquement la publicité réalisée sur les appareils mobiles, via la mise en œuvre de campagnes de flux CRM, de campagnes publicitaires SMS/MMS et de services mobiles (sites mobile, applications iPhone, Android, etc.) ;

(ensemble, l'« **Activité** »).

Dans ce cadre, l'Apporteur envisage d'apporter l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à l'Activité au Bénéficiaire (à l'exclusion des éléments expressément exclus aux termes des présentes).

Le Traité a pour objet de définir les termes et conditions de l'apport de l'Activité par l'Apporteur au Bénéficiaire.

L'Activité de l'Apporteur sera apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions en application des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce et, plus précisément, selon le régime simplifié des apports partiels d'actif prévu à l'article L. 236-22, alinéa 2 du Code de commerce (l'« **Apport** »).

B. Caractéristiques de l'Apporteur

L'Apporteur est une société anonyme immatriculée le 23 février 2000. L'expiration de la société est fixée au 22 février 2099, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de l'Apporteur s'élève à 224.624,80 euros. Il est divisé en 2.246.248 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice comptable et fiscal de l'Apporteur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son exercice clos le 31 décembre 2021, qui ont été arrêtés par le président de l'Apporteur, ont été certifiés sans réserve par ses commissaires aux comptes et ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'Apporteur réunie le 1^{er} juin 2022 (première et seconde résolutions).

L'Apporteur n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 2.246.248 actions ordinaires composant son capital social et que les actions attribuées gratuitement à ses salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe Numberly qui demeurent soumises à une période d'acquisition.

Les actions de l'Apporteur sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth à Paris (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0010285965.

L'Apporteur a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« (...) tant en France qu'à l'étranger :

- *la conception, la réalisation, le développement, l'animation et l'exploitation de sites sur internet,*
- *la commercialisation de produits et de services,*
- *la commercialisation d'espaces publicitaires,*
- *la commercialisation de savoir-faire acquis dans ce domaine,*
- *toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

C. Caractéristiques du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée immatriculée le 8 décembre 2021. L'expiration de la société est fixée au 7 décembre 2120, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social du Bénéficiaire s'élève à 100,00 euros. Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice comptable et fiscal du Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son exercice clos le 31 décembre 2021, qui ont été arrêtés par le président du Bénéficiaire, ont été approuvés par décision de l'associé unique le 25 avril 2022.

Le Bénéficiaire n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 100 actions ordinaires composant son capital social.

Le Bénéficiaire a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« (...) en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de sociétés en participation, par voie de prise en location de biens ;
- toutes prestations de service et de conseil notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales directes et indirectes de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social. »

D. Liens entre les sociétés

À la date des présentes, l'Apporteur détient 100 actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire.

Les Parties ne sont pas dirigeantes l'une de l'autre. Elles ont comme mandataire social en commun Madame Yseulys Costes, directrice générale et présidente du conseil d'administration de l'Apporteur et présidente du Bénéficiaire.

Les Parties appartiennent au Groupe Numberly.

E. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions financières de l'Apport ont été établies sur la base des états financiers de l'Apporteur clos au 31 décembre 2021 et d'une situation comptable intermédiaire non audité de l'Apporteur au 30 septembre 2022 établie selon les mêmes principes et méthodes comptables que les comptes annuels de 1000mercis, qui seront mis à la disposition des Parties au siège social des Parties, conformément à l'article R. 236-3, 3° et 4° du Code de commerce.

Les conditions financières de l'Apport ont été établies sur la base des états financiers du Bénéficiaire clos au 31 décembre 2021 et d'une situation comptable intermédiaire non audité du Bénéficiaire au 30 septembre 2022 établie selon les mêmes principes et méthodes comptables que les comptes annuels de Numberly, qui seront mis à disposition des Parties au siège social des Parties, conformément à l'article R. 236-3, 3° et 4° du Code de commerce.

F. Motifs et but de l'Apport

Comme cela est rappelé en Préambule du présent Traité, il est envisagé que 1000mercis, apporte l'Activité à Numberly.

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale du Groupe Numberly impliquant notamment la réorganisation de ses actifs et activités.

L'Apport permettrait ainsi au Groupe Numberly de regrouper la quasi-totalité de ses activités opérationnelles au sein d'une filiale dédiée. Cette rationalisation des activités procède d'un objectif légitime

de simplification dicté par le souhait constant d'améliorer la gestion opérationnelle du Groupe Numberly afin de réaliser des économies d'échelle.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS. INTERPRÉTATION

1.1. Les termes définis utilisés dans le présent Traité sont exposés à l'**Annexe 1.1**.

1.2. Interprétation

Dans le présent Traité, sauf mention contraire :

- (a) La définition des termes définis aux présentes s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes.
- (b) Toute référence dans ce Traité au Préambule, aux Articles et aux Annexes doit être considérée comme une référence au préambule, aux articles et aux annexes de ce Traité, sauf si le contexte exige une interprétation différente. Toutes les Annexes jointes aux présentes doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, au même titre que si ces Annexes avaient été intégralement présentées dans le présent Traité.
- (c) Les intitulés des Articles et Annexes du présent Traité ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir une quelconque incidence sur l'interprétation des stipulations du présent Traité.
- (d) Les termes « inclus » et « y compris » sont réputés être suivis par les mots « sans limitation ».
- (e) Toute référence aux « présentes » dans le présent Traité doit être entendue comme faisant référence au Traité dans son ensemble et non à une stipulation particulière du présent Traité.
- (f) S'il est précisé qu'une période de temps débute à compter d'un jour donné, ou à compter du jour au cours duquel intervient un acte ou un événement, elle doit être calculée en excluant ce jour et en incluant le dernier jour de cette période de temps.
- (g) Les expressions « diligences raisonnables » ou « diligences commercialement raisonnables » doivent être interprétées comme constituant une « obligation de moyens commercialement raisonnables » selon la Loi française.
- (h) Toute référence à une Personne constitue également une référence à ses successeurs autorisés et à ses ayants droit autorisés, et tout terme employé au masculin à l'égard de cette Personne doit être entendu comme comprenant le même terme au féminin, s'il y a lieu. Une référence à une Personne prise en une qualité particulière exclut cette Personne en toute autre qualité.
- (i) Si le présent Traité prévoit un paiement devant être effectué entre les Parties, ce paiement devra être effectué par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles et librement transférables au plus tard à la date d'exigibilité du paiement.

- (j) Sauf stipulation expresse contraire dans le présent Traité, tout accord, tout acte ou toute Loi défini(e) ou mentionné(e) dans le présent Traité ou dans tout accord ou acte auquel il est fait référence dans le présent Traité doit s'entendre comme ledit accord, ledit acte ou ladite Loi tel(le) que révisé(e), modifié(e) ou complété(e) de temps à autre, notamment (dans le cas d'accords ou d'actes) par renonciation ou consentement et (dans le cas de lois) par la succession de lois comparables succédant à de telles lois et par les annexes et actes y mentionnés.
- (k) Toute référence dans le présent Traité à une « notification » sera réputée faire référence à une « notification écrite » (et les mots « notifier », « notifié(e)(s) ») seront interprétés en ce sens ; le même principe s'appliquera en ce qui concerne toute renonciation, qui sera réputée faire référence à une renonciation expresse par écrit dûment notifiée par une Partie à l'autre Partie en application des stipulations du présent Traité.

ARTICLE 2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

2.1. Régime juridique des scissions

L'Apport est un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions en application des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, le Bénéficiaire sera substitué, par transmission universelle de patrimoine, dans tous les droits et obligations relatifs à l'Activité de l'Apporteur, tel que précisé à l'Article 4 et sous réserve des exceptions énoncées à l'Article 4.2(B), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un Accord de Tiers (sauf en ce qui concerne les contrats qui exigent l'Accord d'un Tiers, tel que ce terme est défini ci-après).

2.2. Régime simplifié

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-22, alinéa 2 du Code de commerce, dans la mesure où l'Apporteur détient l'intégralité des actions composant le capital social du Bénéficiaire (sous réserve que cette condition demeure satisfaite jusqu'à la Date de Réalisation conformément à l'Article 11 ci-après), l'Apport sera soumis à un régime simplifié et ne donnera pas lieu à l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur et par l'associé unique du Bénéficiaire (sauf en ce qui concerne l'augmentation de capital du Bénéficiaire rémunérant l'Apport conformément à l'Article 6 ci-après).

2.3. Absence de solidarité

Conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément de déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire à l'égard des Eléments Apportés. Ainsi :

- (a) le Bénéficiaire sera seul tenu des engagements relatifs aux Eléments Apportés à compter de la Date de Réalisation, de telle sorte que l'Apporteur ne sera pas tenu solidairement avec le Bénéficiaire des engagements relatifs aux Eléments Apportés pour la période à compter de la Date de Réalisation ; et

- (b) l'Apporteur sera seul tenu des engagements relatifs aux Eléments Apportés pour la période antérieure à la Date de Réalisation, de sorte que le Bénéficiaire ne sera pas tenu solidairement avec l'Apporteur des engagements relatifs aux Eléments Apportés pour la période antérieure à la Date de Réalisation.

2.4. Droit d'opposition

Compte tenu de l'absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur et ceux du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à ce projet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière de ces publications, conformément à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Toute opposition formée par un créancier du Bénéficiaire devra être portée devant le tribunal de commerce de Paris. Le tribunal pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou, le cas échéant, le Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à la Loi applicable, l'opposition formée par un créancier de l'Apporteur n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à l'Apport.

ARTICLE 3. MÉTHODE D'ÉVALUATION

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun et l'Apport portant sur une branche autonome d'activité au sens de la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif afférents à l'Activité apportée par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issu du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (tel que modifié), à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n° 10), le Bénéficiaire reprendra ainsi à son bilan les écritures comptables individuelles des actifs et passifs de l'Activité apportée figurant dans les comptes de l'Apporteur à la Date d'Effet, décomposées le cas échéant selon les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements, dépréciations), et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments d'actifs transmis dans les écritures de l'Apporteur.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS APPORTÉS

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions suspensives à l'Article 11 ci-après, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs se rapportant à l'Activité ainsi que les moyens de toute nature liés à l'exploitation de l'Activité et les services propres concourant à son exploitation (les « **Éléments Apportés** »), tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la Date de Réalisation, dans les conditions décrites ci-après et sous réserve des éléments expressément exclus au titre des présentes.

4.1. Apport des actifs et passifs de l'Activité

Sous réserve des stipulations de l'Article 5, les Éléments Apportés incluent les éléments d'actif et de passif visés ci-après et évalués conformément à l'Article 3 sur la base des valeurs nettes comptables à la Date d'Effet, établies par référence aux états financiers de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2021.

(A) Les éléments d'actif

En euros au 31 décembre 2021 :

Désignation	Valeur brute	Amortissements / dépréciations	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles décrites à l' Annexe 4.1	9.358.245	7.540.532	1.817.713
Immobilisations corporelles décrites à l' Annexe 4.1	8.435.336	7.497.401	937.935
Immobilisations financières décrites à l' Annexe 4.1(A)	10.306.503	0	10.306.503
ACTIF IMMOBILISE	28.100.084	15.037.933	13.062.151
Acomptes et avances versés sur commandes	-	-	-
Créances d'exploitation	21.066.389	354.066	20.712.323
Autres créances	3.693.765	520.000	3.173.765
Disponibilités	8.207.471	-	8.207.471
ACTIF CIRCULANT	32.967.625	874.066	32.093.559
Charges constatées d'avance	917.838	-	917.838
TOTAL	61.985.547	15.911.999	46.073.548

L'Apport comprend les éléments d'actif énumérés ci-dessus ainsi que tout élément d'actif lié à l'exploitation de l'Activité (sous réserve des éléments expressément exclus de l'Apport au titre des présentes).

(B) Les éléments de passif

En euros au 31 décembre 2021 :

Désignation	Valeur comptable
Provisions pour risques et charges	-
Dettes financières, dont les dettes décrites en Annexe 4.1(B)	3.455
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes d'exploitation, dont les dettes décrites en Annexe 4.1 (C)	20.703.046
Dettes diverses, dont les dettes décrites en Annexe 4.1 (D)	19.147.796
TOTAL DETTES	39.854.297
Produits constatés d'avance	4.677.357
Ecarts de conversion passif	11.588
TOTAL DU PASSIF	44.543.242

L'Apport comprend les éléments de passif transmis énumérés ci-dessus ainsi que tout élément de passif lié à l'exploitation de l'Activité.

La stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

(C) Actif net apporté

Le montant de l'actif net apporté correspond à la différence entre l'actif reçu et le passif pris en charge dans le cadre de l'Apport, évalués à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, et, en conséquence, est estimé à :

- a) Total de la valeur nette comptable des éléments d'actif transmis : 46.073.548 euros ;
- b) Total de la valeur comptable des éléments de passif transmis : 44.543.242 euros ;

soit un actif net apporté de 1.530.306 euros à la Date d'Effet.

4.2. Transmission universelle de patrimoine de l'Activité

(A) Énumération non limitative

Il est précisé que l'énumération ci-dessus a un caractère indicatif et ne saurait en aucun cas être

entendue comme étant limitative, l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à l'Activité devant être intégralement transmis au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sous réserve des exclusions expressément prévues au titre des présentes.

Conformément aux stipulations des Articles 5 et 7 ci-après, le Bénéficiaire sera réputé avoir la jouissance de l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui lui sont apportés au titre de l'Apport par l'Apporteur à compter de la Date d'Effet, le transfert de la jouissance des Eléments Apportés étant réputé intervenir rétroactivement. Toutes les opérations dont les Eléments Apportés auront pu faire l'objet entre la Date de Réalisation et la Date d'Effet seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques du Bénéficiaire.

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour conséquence (i) d'empêcher la transmission et la remise au Bénéficiaire de biens ou droits (ou d'obligations) non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens ou droits (ou obligations) sont exclusivement rattachés à l'Activité, sous réserve des éléments expressément exclus du présent Apport, ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à l'Activité, nonobstant leur mention dans l'énumération des Eléments Apportés de l'Article 4 ci-dessus.

(B) Éléments d'actif et de passif exclus

Les Parties conviennent expressément d'exclure de l'Apport tous les actifs, droits, passifs et obligations de l'Apporteur qui ne sont pas utilisés pour l'exploitation de l'Activité et/ou ne se rapportent pas à l'Activité ou sont non-transférables dans le cadre de l'Apport (les « **Actifs et Passifs Exclus** »), notamment l'ensemble des parts sociales détenu par 1000mercis de :

- la Société Civile Immobilière Châteaudun, société civile immobilière, dont le siège social est situé 28, rue de Châteaudun – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce de Paris sous le numéro 803 373 422 ;
- la société Numberly Ltd, une société de droit anglais, dont le siège social est situé 7, Portland Place, Londres, Royaume-Uni et immatriculée sous le numéro 6921309 ;
- la société 1000mercis Inc., une société de droit américain dont le siège social est situé 33 West 19th St - 4th Floor - New York NY 10011, Etats-Unis et immatriculée sous le numéro TF-3036877 ;
- la société Numberly DMCC, une société régie par le droit des Emirats Arabes Unis, dont le siège social est situé Almas Tower, Jumeirah Lakes Towers - Sheikh Zahed Road, Dubaï, Emirats Arabes Unis et immatriculée sous le numéro DMCC-076516 ;
- la société Numberly B.V., une société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Reguliersgracht 41, 1017 LK Amsterdam, Pays-Bas et immatriculée sous le numéro 857 353 056 Pays-Bas ;
- la société 1000mercis Israël, une société de droit israélien, dont le siège social est situé 3, Aluf Kalman Magen ST. Tel Aviv, Israël et immatriculée sous le numéro 51-562809-7 ;
- la société Numberly Marketing Interactif Inc., une société de droit canadien, dont le siège social est situé B915-1470 rue Peel Montréal Québec H3A1T1, Canada et immatriculée sous le numéro 1 173 304 453 ;
- la société Numberly Limited, une société de droit hongkongais immatriculée sous le numéro

63870278 ;

- la société Albatross CX Limited, une société de droit hongkongais, dont le siège social est situé 5/F, B2B Centre, 35 Connaught Road West Sheung Wan, Hong-Kong et immatriculée sous le numéro 2578114 ;
- la société Fantaleague, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2 boulevard Montmartre – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 361 051 ; et
- la société M pour Toujours, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 4 quai Jean Moulin – 69001 Lyon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 837 556 190.

Les Actifs et Passifs Exclus resteront de la responsabilité de l'Apporteur, sans que le Bénéficiaire puisse être tenu responsable à leur égard à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DATE DE REALISATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions des articles L. 236-4 et R. 236-2 du Code de commerce, l'Apport sera définitivement réalisé entre les Parties à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article 11 ci-après, étant entendu entre les Parties que la Réalisation sera constatée à cette date par décision de l'associé unique du Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »).

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »). En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Apporteur relativement à l'Activité de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme ayant été accomplies par le Bénéficiaire.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n° 40), les Parties conviennent expressément que la rémunération de l'Apport sera déterminée sur la base (i) de la valeur nette comptable de l'Activité à la Date d'Effet telle que déterminée à l'Article 4.1(C), et (ii) de la valeur comptable des actions du Bénéficiaire, correspondant à la valeur nominale desdites actions dans la mesure où le Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante.

Les Parties sont donc convenues que, en rémunération de l'Apport objet du présent Traité, le Bénéficiaire procédera au bénéfice de l'Apporteur à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.530.306 euros par la création de 1.530.306 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Ces 1.530.306 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les Parties conviennent que l'Apport ne donnera pas lieu à la constatation d'une prime d'apport.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'ACTIVITE

Le Bénéficiaire bénéficiera de la pleine et entière propriété des Éléments Apportés par l'Apporteur à la Date de Réalisation, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le présent Traité, soit dans la comptabilité de l'Apporteur, à compter de la Date de Réalisation ; le patrimoine de l'Apporteur sera dévolu au Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à cette même date et le Bénéficiaire sera substitué, par l'effet de transmission universelle de patrimoine, dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux Éléments Apportés à la Date de Réalisation.

Comme indiqué ci-avant aux Articles 4 et 5, le Bénéficiaire aura la jouissance de l'ensemble des Éléments Apportés à compter de la Date d'Effet, le transfert de la jouissance desdits éléments étant réputé intervenir rétroactivement. Toutes les opérations dont les Éléments Apportés auront pu faire l'objet entre la Date de Réalisation et la Date d'Effet seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques du Bénéficiaire.

ARTICLE 8. TERMES ET CONDITIONS

8.1. Charges et conditions générales

Le présent Traité est fait sous les conditions et charges suivantes que les Parties s'obligent à exécuter :

(A) En ce qui concerne le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire prendra les Éléments Apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'Apporteur, ses mandataires sociaux, ses autres dirigeants et ses salariés, soit pour usure ou mauvais état du matériel et des biens mobiliers ou immobiliers, soit pour vices cachés, soit pour toute autre cause relative à leur état ou entretien (autres que la faute lourde ou intentionnelle, le dol ou la fraude).

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire exécutera, pour leur durée restant à courir, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous Tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que tous contrats et abonnements quelconques se rapportant à l'Activité.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires à l'exploitation de l'Activité (incluant notamment toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, toute assurance responsabilité civile, responsabilité des dirigeants, perte d'exploitation et multirisques) dont la garantie prendra effet à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera substitué, par l'effet de transmission universelle de patrimoine, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge des contrats transférés dans le cadre de l'Apport et liant valablement l'Apporteur à des Tiers pour l'exploitation de l'Activité, en ce compris les baux, étant précisé que toute solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire au titre des contrats ainsi transférés est expressément exclue.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera substitué, par l'effet de transmission universelle de patrimoine, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous les droits, actions, garanties, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens et créances qui lui sont transmis par l'Apporteur aux termes du Traité.

Le Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le cadre du présent Apport et qui se rapportent ou se rapporteront à l'exploitation desdits biens et droits postérieure à la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire remboursera l'Apporteur, à compter de la Date de Réalisation et sur présentation de justificatifs correspondants, tout paiement effectué par ce dernier dans le cadre de l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis au titre du présent Apport (y compris, notamment, toutes taxes et cotisations de quelque nature que ce soit) au titre de la période postérieure à la Date de Réalisation.

En particulier, le Bénéficiaire remboursera sur une base à l'euro l'euro à l'Apporteur, à compter de la Date de Réalisation et sur présentation des justificatifs correspondants, tout paiement effectué par l'Apporteur dans le cadre de l'exploitation des biens et droits qui sont transmis au Bénéficiaire au titre du présent Traité (y compris, notamment, toutes taxes et cotisations de quelque nature que ce soit), au titre de la période à compter de la Date de Réalisation, étant précisé que tout remboursement devra être effectué par le Bénéficiaire dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception par le Bénéficiaire des justificatifs correspondants.

S'il s'avérait impossible de quantifier la part réelle imputable à l'Apporteur, d'une part, et au Bénéficiaire, d'autre part, se rapportant à une période ayant commencé avant la Date de Réalisation et pris fin après cette date, cette imputation serait opérée *pro rata temporis*.

Le Bénéficiaire transfèrera à l'Apporteur tous les produits générés par l'exploitation de l'Activité se rapportant à la période antérieure à la Date de Réalisation de l'Apport.

Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages se rapportant à l'exploitation de l'Activité et fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires à cette exploitation.

(B) En ce qui concerne l'Apporteur

L'Apport est réalisé par l'Apporteur sous les garanties, charges et conditions qui figurent dans le présent Traité, à l'exclusion de toutes autres.

L'Apporteur s'engage à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont il pourrait raisonnablement avoir besoin et à lui apporter tous concours raisonnablement utiles pour lui assurer, vis-à-vis de tout Tiers, la transmission des Éléments Apportés et l'entier effet du présent Traité. L'Apporteur s'oblige, notamment, à fournir ses meilleurs efforts aux fins d'établir, dans les meilleurs délais à compter d'une demande en ce sens dument justifiée du Bénéficiaire, tous actes complétifs, réité-

ratifs ou confirmatifs du présent Apport, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les Éléments Apportés, ainsi que tous titres, documents et données de toute nature s'y rapportant.

L'Apporteur transférera au Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation l'ensemble des produits et revenus générés par l'exploitation de l'Activité à compter de la Date de Réalisation et qui seraient reçus par l'Apporteur.

(C) En ce qui concerne l'Apporteur et le Bénéficiaire

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents à l'Activité seront transférés sous réserve de l'obtention de tout accord, autorisation ou renonciation nécessaire au transfert, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de l'Apport ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation, l'Apporteur (ou, le cas échéant, le Bénéficiaire) sollicitera ledit accord dans les meilleurs délais suivant la signature du présent Traité et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de l'Activité dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords. Les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des Accords de Tiers concernés. Dans le cas où des Accords de Tiers n'auraient pas été obtenus à la Date de Réalisation, les Parties s'engagent à conclure entre elles, à la Date de Réalisation, un accord permettant au Bénéficiaire de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle il se serait trouvé si lesdits Accord de Tiers avaient été obtenus à la Date de Réalisation.

8.2. Salariés Transférés

Par application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, les contrats de travail des salariés affectés à l'exploitation de l'Activité et en vigueur à la Date de Réalisation (les « **Salariés Transférés** »), seront transférés à cette date au sein du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, substitué à compter de la Date de Réalisation purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des Salariés Transférés (en ce compris, notamment, les bonus ou toute autre forme de rémunération variable, les passifs liés à l'intéressement et à la participation le cas échéant, les congés payés ou les journées de repos liées à la réduction du temps de travail).

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'il ressort de l'économie du présent Apport que, par exception au principe posé l'article L. 1224-2 du Code du travail, le Bénéficiaire ne se fera rembourser

par l'Apporteur aucune somme, ce qui est expressément accepté par les Parties.

8.3. Conventions et accords collectifs

Les conventions et accords collectifs applicables au sein de l'Apporteur seront mis en œuvre selon les modalités et dans les limites prévues par les articles L. 2261-14 du Code du travail et, s'agissant de la participation aux résultats de l'entreprise, par l'article L. 3323-8 du même code, sans préjudice de la reprise par le Bénéficiaire des passifs sociaux se rattachant à la participation des Salariés Transférés, le cas échéant.

ARTICLE 9. CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de 1000mercis a, préalablement à la signature du présent Traité, été informé et consulté sur l'opération d'Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions objet des présentes. Le comité social et économique a rendu un avis sur l'opération d'Apport partiel d'actif le 25 novembre 2022.

ARTICLE 10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit à la date de signature du présent Traité et à la Date de Réalisation que :

- (i) l'Apporteur est une société dûment constituée et régie par le droit français ;
- (ii) l'Apporteur dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent Traité, pour exécuter ses obligations aux termes des présentes et transférer l'Activité (sous réserve des stipulations de l'Article 11(iii)) ;
- (iii) le présent Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante de l'Apporteur, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes dudit Traité, sous réserve que ledit Traité soit dûment autorisé et signé par le Bénéficiaire ; et
- (iv) aucune ordonnance n'a été prononcée, aucune requête n'a été présentée et aucune assemblée ou réunion n'a été convoquée en vue de la liquidation de l'Apporteur, en vue de la désignation d'un liquidateur provisoire ou en rapport avec une quelconque liquidation, restructuration, mise sous administration, demande de protection, ou un défaut de paiement ou une quelconque autre procédure en vertu de laquelle l'Activité prendrait fin et les actifs de cette entité seraient distribués aux créanciers et/ou actionnaires ou autres apporteurs.

10.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit, à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation, que :

- (i) le Bénéficiaire est une société dûment constituée et régie par le droit français ;

- (ii) le Bénéficiaire dispose des pouvoirs, des autorisations légales et réglementaires, et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent Traité et pour exécuter ses obligations aux termes des présentes ; et
- (iii) le présent Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante du Bénéficiaire, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes dudit Traité, sous réserve que ledit Traité soit dûment autorisé et signé par l'Apporteur.

10.3. Non-application des articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce

Les Parties prennent acte de ce que l'Apport ne donne pas lieu à l'application des règles gouvernant les cessions de fonds de commerce édictées par les articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce, dès lors qu'il s'agit d'un apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes ou, le cas échéant, à la renonciation par la Partie au profit de laquelle les conditions suspensives sont stipulées :

- (i) la détention en permanence par l'Apporteur, depuis la date du Traité et jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, de la totalité des actions composant le capital social du Bénéficiaire ;
- (ii) l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité conformément aux règlement en vigueur ;
- (iii) l'absence de demande par les actionnaires de l'Apporteur représentant plus de 5 % du capital social de la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur afin que celle-ci se prononce sur l'approbation de l'Apport dans le délai de vingt (20) jours prévu à l'article R. 236-5-2 du Code de commerce et, en cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur ; et
- (iv) l'approbation de l'Apport par décision de l'associé unique du Bénéficiaire ;

(étant précisé que les conditions suspensives visées aux paragraphes (i) et (ii) sont stipulées dans l'intérêt des deux Parties tandis que la condition suspensive visée au paragraphe (iii) est stipulée dans l'intérêt de l'Apporteur et la condition suspensive visée au paragraphe (iv) est stipulée dans l'intérêt du Bénéficiaire).

Si ces conditions ne sont pas toutes satisfaites avant le 31 décembre 2022, le Traité sera considéré, sauf prolongation de ce délai par consentement mutuel des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées avant cette date, la Réalisation sera constatée par

l'associé unique du Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

ARTICLE 12. RÉGIME FISCAL

12.1. Déclarations générales

Les Parties déclarent qu'elles sont des Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

Les Parties déclarent que l'Activité constitue une branche d'activité complète et autonome. Elles conviennent d'effectuer l'Apport sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés et sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 816 et suivants du CGI concernant les droits d'enregistrement.

Les Parties déclarent que l'Apport emportera la transmission d'une universalité de biens entre deux personnes assujetties redevables de la TVA. Elles conviennent de réaliser l'Apport sous le régime de TVA prévu à l'article 257 *bis* du CGI.

12.2. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties stipulent expressément qu'ils entendent placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du CGI, conformément à l'article 210 B du même code.

A cette fin, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visés par lesdits articles et prend les engagements suivants :

- (i) le Bénéficiaire reprendra à son passif les provisions de l'Apporteur dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent Apport, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ainsi que certaines provisions règlementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-13/04/2022, n° 290 à 320) (article 210 A, 3°-a du CGI) ;
- (ii) le Bénéficiaire se substituera, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez ce dernier (article 210 A, 3°-b du CGI) ;
- (iii) le Bénéficiaire calculera les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A, 3°-c du CGI) ;
- (iv) le Bénéficiaire réintègrera, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3°-d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration

de la période de réintégration. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport (article 210 A, 3°-d du CGI) ;

- (v) le Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI) compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, il doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A, 3°-e du CGI) ; et
- (vi) comme indiqué ci-avant à l'Article 3, le Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) pour les Eléments Apportés dans le cadre de l'Apport et calculera les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces éléments dans les écritures de l'Apporteur conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n°10).

En outre, les Parties s'engagent à :

- (vii) joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies, I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ; et
- (viii) tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies, II du CGI et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

12.3. Droits d'enregistrement

L'Apport constitue un apport partiel d'actif au sens des droits d'enregistrement, en ce qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au CGI et est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au CGI, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

Par ailleurs, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous deux des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Apporteur et le Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime prévu à l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit code et 301 E de l'annexe II audit code, et demandent qu'il soit enregistré gratuitement.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que de besoin, les Parties indiquent, conformément à la faculté dont elles disposent (BOI-ENR-AVS-20-60-20-06/07/2016, n° 90), qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par le Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actif suivants dans l'ordre :

- (i) en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (par exemple le numéraire ou les créances compris dans le périmètre de l'Apport) ; puis
- (ii) sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; et enfin
- (iii) s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

12.4. TVA

Au regard de la TVA, l'Apport emportant le transfert d'une universalité de biens entre deux personnes assujetties redevables de la TVA, les Parties déclarent par les présentes que l'Apport sera soumis aux dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts, qui prévoit que les livraisons de biens et services entre deux parties redevables de la TVA dans le contexte de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensés du paiement de la TVA.

Le Bénéficiaire est réputé être le successeur de l'Apporteur. Par conséquent, le Bénéficiaire sera donc tenu, le cas échéant, d'effectuer les régularisations de la taxe déduite par l'Apporteur et de payer la TVA sur les cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles après l'Apport, que l'Apporteur aurait été tenu de payer s'il avait poursuivi l'Activité transférée.

Le Bénéficiaire s'engage à poursuivre l'exploitation de l'Activité.

Les Parties s'engagent en outre à mentionner la valeur totale de cet Apport (hors TVA) dans leurs déclarations de TVA respectives déposées au titre de la période au cours de laquelle l'Apport sera réalisé, sous l'intitulé « Autres opérations non-imposables ».

Dans l'hypothèse où, nonobstant les dispositions ci-dessus, l'administration fiscale notifie que la TVA est due au titre de l'Apport, le Bénéficiaire accepte de payer à l'Apporteur le montant de TVA normalement exigible au titre de l'Apport dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'émission par l'Apporteur au Bénéficiaire d'une facture rectificative, conforme aux Lois en vigueur, afin de permettre à ce dernier d'exercer un droit à déduction de la TVA dans les conditions de droit commun.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à collaborer entre elles de bonne foi dans l'hypothèse où une procédure serait initiée par l'administration fiscale ou une Partie concernant le traitement de l'Apport au regard de la TVA. Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces procédures, le traitement de l'Apport au regard de la TVA initialement prévu dans le présent Traité serait confirmé, les sommes acquittées par le Bénéficiaire seront remboursées dans les meilleurs délais à ce dernier par l'Apporteur, les Parties s'engageant à conclure une nouvelle facture rectificative et à en tirer toutes les conséquences.

12.5. Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (« **CET** ») est constituée par la cotisation foncière des entreprises (« **CFE** ») établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« **CVAE** ») déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'Apport :

- (i) l'Apporteur demeurera redevable de la CFE au titre de l'Activité pour l'année entière, et
- (ii) l'Apporteur restera également soumis à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par l'Activité pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date de Réalisation.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Bénéficiaire sera seul redevable de la CFE se rapportant à l'Activité. En revanche, le Bénéficiaire sera soumis à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par l'Activité à compter de la Date de Réalisation.

En ce qui concerne la CFE, conformément à l'article 1477, II-b du CGI, l'Apporteur devra le cas échéant déclarer le changement d'exploitant de l'Activité avant le 1^{er} janvier 2023. Le Bénéficiaire devra souscrire au plus tard le 31 décembre 2022 une déclaration initiale 1447-C destinée à informer l'administration fiscale de la nouvelle situation.

12.6. Taxes assises sur les salaires

A l'issue de l'Apport, dans la mesure où l'Apporteur conservera une activité ainsi que le personnel qui y est affecté, ce dernier ne se trouvera pas en état de cessation d'activité et, dès lors, ne sera pas soumis aux obligations des sociétés absorbées ou scindées en termes de déclarations ou de régularisations concernant les taxes assises sur les salaires.

Pour le paiement des taxes assises sur les salaires, notamment la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle, les rémunérations versées aux Salariés Transférés seront prises en compte chez l'Apporteur jusqu'à la Date de Réalisation, tandis que celles versées à compter cette date seront retenues par le Bénéficiaire.

12.7. Autres impôts, crédits d'impôt ou crédits d'impôt à recevoir et autres dispositions fiscales françaises

En règle générale, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur pour toutes les charges et obligations, notamment en ce qui concerne tous les impôts ou obligations fiscales qui lui incombent en rapport avec l'exploitation de l'Activité, et sera substitué dans les droits de l'Apporteur pour ce qui concerne le bénéfice de tous surplus ou crédits éventuels.

ARTICLE 13. FRAIS

L'Apporteur et la Bénéficiaire supporteront à part égale les frais et honoraires engagés en relation avec l'Apport.

ARTICLE 14. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications aux termes des présentes prendront la forme d'un écrit et seront réputées avoir été dûment signifiées (a) à la date de remise dans le cas d'une remise en main propre, (b) au deuxième (2^e) Jour Ouvré suivant la date d'envoi en cas de livraison par le biais d'un service de messagerie expresse de renommée internationale assurant une livraison dans les 24 heures, ou (c) par email suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la réception de l'email. Toutes les notifications et autres communications aux termes des présentes seront livrées aux adresses précisées ci-dessous :

En cas de notification à l'Apporteur :

1000mercis
28 rue de Châteaudun, 75009 Paris
À l'attention de : Philippe Delieuvin
Email : philippe@numberly.com

En cas de notification au Bénéficiaire :

Numberly
28 rue de Châteaudun, 75009 Paris
À l'attention de : Philippe Delieuvin
Email : philippe@numberly.com

ou à toute autre adresse qui aurait été préalablement fournie par écrit selon les modalités précisées ci-dessus par la Partie à laquelle une notification est adressée.

ARTICLE 15. FORMALITÉS

Le présent Traité sera publié conformément aux Lois applicables afin de permettre aux créanciers de l'Activité de former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours suivant cette publication.

Toute opposition telle que susvisée sera portée devant le Tribunal de commerce de Paris. L'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, sont tenus de prendre toute mesure prescrite par le Tribunal de commerce de Paris à l'égard desdits créanciers.

ARTICLE 16. REMISES DE TITRES - ARCHIVES

L'Apporteur s'oblige à remettre et livrer au Bénéficiaire à la Date de Réalisation tous les éléments qui composeront l'Activité à la Date de Réalisation, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

En particulier, l'Apporteur s'engage à remettre au Bénéficiaire à la Date de Réalisation tous les livres de comptabilité, les titres de propriété, contrats, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Apporteur se rapportant exclusivement à l'Activité. Les documents et informations qui ne se rapporteraient que pour partie à l'Activité et pour partie à une autre activité conservée par l'Apporteur seront tenus à la disposition du Bénéficiaire, étant précisé que (i) les Parties s'accorderont pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les opérations de mise à disposition de ces documents et informations et (ii) la conservation par l'Apporteur de ces documents et informations sera effectuée dans le respect de la législation applicable et de la politique de conservation des documents applicable à l'Apporteur.

En outre, aux fins de préparation de leurs obligations déclaratives (notamment fiscales) et/ou dans les situations requises par la Loi ou une autorité administrative ou judiciaire, les Parties s'apporteront toute coopération raisonnable pendant une période de vingt-quatre (24) mois après l'expiration du

délaï de prescription applicable et chaque Partie accordera à l'autre Partie un accès raisonnable à ses archives à ce titre. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de conserver l'ensemble de ces documents pendant la période exigée par la Loi ou les usages.

L'Apporteur pourra obtenir de la part du Bénéficiaire des informations en sa possession et relatives aux Eléments Apportés dont la divulgation est requise par la Loi ou dont l'Apporteur aura besoin dans le cadre du suivi de l'Apport prévu aux présentes, de la gestion de biens apportés pour la période antérieure à la Date de Réalisation. Il en sera de même si tout ou partie des Eléments Apportés sont relatifs à des engagements contractuels avec des Tiers, autre que la clientèle de l'Activité, qui auront pu être pris avant la signature du présent Traité par l'Apporteur.

En tout état de cause, le Bénéficiaire (incluant le cas échéant ses ayants droit) reconnaît avoir pris avant la signature du présent Traité, connaissance de l'ensemble des Eléments Apportés, y compris des contraintes qui y seraient directement ou indirectement attachées.

ARTICLE 17. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 18. LOI APPLICABLE

Le présent Traité sera interprété et mis en application à tous égards et exclusivement selon les Lois internes françaises, à l'exclusion de ses règles de conflit de Lois dès lors que ces dernières imposeraient l'application des lois d'une autre juridiction.

Signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil,
le 28 novembre 2022.

DocuSigned by:

32B8C83F8A2A4A3...

1000mercis (Apporteur)

Par : Madame Yseulys Costes
Titre : présidente – directrice générale

DocuSigned by:

32B8C83F8A2A4A3...

Numberly (Bénéficiaire)

Par : Madame Yseulys Costes
Titre : présidente

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1	Définitions
Annexe 4.1	Désignation des biens et droits constituant l'Activité
Annexe 4.1(A)	Immobilisations financières
Annexe 4.1(B)	Dettes financières
Annexe 4.1(C)	Dettes d'exploitation
Annexe 4.1(D)	Dettes diverses

Annexe 1.1 - Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Traité, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- 1.1.1. « **Accords de Tiers** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.1(C).
- 1.1.2. « **Actifs et Passifs Exclus** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2(B).
- 1.1.3. « **Activité** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.4. « **Apport** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.5. « **Apporteur** » désigne 1000mercis, comme indiqué dans la désignation des Parties.
- 1.1.6. « **Bénéficiaire** » désigne Numberly, comme indiqué dans la désignation des parties.
- 1.1.7. « **CGI** » désigne le Code général des impôts.
- 1.1.8. « **Date d'Effet** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.
- 1.1.9. « **Date de Réalisation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.
- 1.1.10. « **Éléments Apportés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.
- 1.1.11. « **Groupe Numberly** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.12. « **Jours Ouvrés** » désigne les jours au cours desquels les banques sont généralement ouvertes pour la réalisation de transactions bancaires à Paris (France), à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés conformément à l'article L. 3133-1 du Code du travail.
- 1.1.13. « **Loi** » désigne, en rapport avec toute Personne, toute loi, tout code, tout arrêté, toute règle, toute interprétation administrative, tout règlement, toute ordonnance, tout commandement, toute injonction, toute directive, toute décision, toute sentence, tout jugement, tout décret ou toute autre exigence d'une quelconque autorité gouvernementale, au niveau fédéral, d'un État, d'une province, ou à un niveau local ou à l'étranger, applicable à ladite Personne ou à l'une quelconque de ses Personnes Affiliées ou à l'un de leurs actifs, mandataires sociaux ou administrateurs.
- 1.1.14. « **Parties** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.15. « **Personne** » désigne toute personne physique, toute société, toute association, toute *partnership*, toute coentreprise, tout *trust*, toute succession ou toute autre entité juridique ou organisation publique ou privée, ayant ou non la personnalité morale, y compris une Autorité publique.
- 1.1.16. « **Salariés Transférés** » désigne les salariés affectés à l'Activité et qui, par l'effet de la Loi, seront transférés vers le Bénéficiaire avec l'Activité par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et du Traité, ainsi que tous les droits et obligations attachés à leur emploi au sein de l'Apporteur.
- 1.1.17. « **Tiers** » désigne toute Personne autre qu'une Partie.

1.1.18. « **Traité** » a le sens attribué à ce terme dans le Préambule.

1.1.19. « **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée.